



N° 2699

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 2015.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*tendant à **allonger** les **congés exceptionnels accordés aux salariés**
lors du **décès d'un enfant ou d'un conjoint**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **3793, 3923** et T.A. **765**.

Sénat : **127** (2011-2012), **360, 361** et T.A. **87** (2014-2015).

Article 1^{er}

- ① Les 3° et 4° de l'article L. 3142-1 du code du travail sont ainsi rédigés :
- ② « 3° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- ③ « 4° Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 2

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

